

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 février 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public avec Annexes A, B, C, D et E Confidentielles

Propositions d'expurgations des écritures ICC-01/04-01/07-2695-Conf, ICC-01/04-01/07-2668-Conf, ICC-01/04-01/07-2688-Conf, ICC-01/04-01/07-2699-Conf et ICC-01/04-01/07-2701-Conf

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des

demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Martinod-Jacôme

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 9 novembre 2010, la Chambre autorisait la comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et a/0363/09¹. Par cette même décision, la Chambre avait décidé de citer à comparaître pan/0363/09 en qualité de témoin de la Chambre afin que ce témoin dépose sur « toute question allant au-delà même de l'intérêt personnel de la victime a/0363/09 »².
2. Le début de la comparution des victimes est fixé au 21 février 2011³.
3. Cependant, entre-temps, la Chambre a pris acte du retrait de la victime a/0381/09 ainsi que de la victime a/0363/09 de la liste des victimes que le représentant légal entendait faire comparaître⁴.
4. Les écritures relatives à ces retraits ont été, en tout ou en partie, déposées confidentiellement, en application de la Norme 23bis du Règlement de la Cour, parce qu'elles contenaient des informations qui, pour des raisons de sécurité, ne pouvaient pas être communiquées au public et/ou parce qu'elles étaient en rapport avec d'autres documents eux-mêmes classés confidentiels.
5. Dans son écriture relative au retrait de la victime a/0363/09, le représentant légal avait cependant d'emblée souligné qu'afin d'assurer la transparence du débat à l'égard du public, il était cependant prêt à en déposer une version expurgée si la Chambre lui donnait instruction en ce sens.
6. Par sa décision n°2699-Conf, la Chambre a enjoint au représentant légal et au Procureur de déposer toutes propositions d'expurgations des écritures ICC-01/04-01/07-2695-Conf, ICC-01/04-01/07-2668-Conf, ICC-01/04-01/07-2688-Conf, ICC-01/04-01/07-2688-Conf ainsi que relativement à la décision elle-même pour le 14 février 2011 à 16 heures au plus tard.

¹ Décision aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, ICC-01/04-01/07-2517.

² *Ibid.*, § 19.

³ Ordonnance portant calendrier de la comparution des témoins a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08, a/0363/09 et de pan/0363/09, 1^{er} décembre 2011, ICC-01/04-01/07-2517.

⁴ Décision relative à la Notification du retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du représentant légal, 31 janvier 2011 ; ICC-01/04-01/07-2674 ; Décision relative à la Notification du retrait de la victime a/0363/09 de la liste des témoins du représentant légal, 11 février 2011, ICC-01/04-01/07-2699-Conf.

7. Dans les annexes jointes (Annexes B, C, D et E), le représentant légal présente ses propositions d'expurgations relativement à ces documents (surlignées en vert). Ces annexes sont déposées confidentiellement, en application de la Norme 23*bis* du Règlement de la Cour, puisqu'elles présentent les documents précités, ou partie de ces documents, avec les passages dont il propose l'expurgation.
8. Les motifs justifiant ces expurgations, très limitées, sont également exposés confidentiellement au vu de leur teneur (Annexe A).

PAR CES MOTIFS,

PLAISE à la Chambre **DE FAIRE DROIT** aux propositions d'expurgations présentées aux annexes A, B, C, D et E confidentielles.



Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 14 février 2011 à Bruxelles, Belgique